

Le délai fixé par le paragraphe premier est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

ART. 6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

ART. 7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 8. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquitté les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

ART. 10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

ART. 11. Le présent sénatus-consulte est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1857.

ART. 12. Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant date certaine et aux jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> avril 1857.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un